

DECISION DCC 10- 136

DU 26 OCTOBRE 2010

Date : 26 octobre 2010

*Requérant : Comité de Concertation des Déflatés des Anciennes Banques d'Etat
Dissoutes (BBD- BCB- CNCA) représenté par Messieurs Bernard HOUEGNON, William
SAGBOHAN, Antonin ADJIWANOU et S. A. DAVID*

Contrôle de conformité

Conflit de travail

Licenciement

Défaut de capacité

Autorité der chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0455/052/REC, par laquelle le Comité de Concertation des Déflatés des Anciennes Banques d'Etat Dissoutes (BBD- BCB- CNCA) représenté par Messieurs Bernard HOUEGNON, William SAGBOHAN, Antonin ADJIWANOU et S. A. DAVID forme devant la Haute Juridiction une « demande de règlement définitif des problèmes des déflatés des anciennes banques dissoutes (BBD- BCB- CNCA) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Nous avons l'honneur de vous exposer les problèmes auxquels nous sommes confrontés depuis que nous avons été licenciés pour raisons économiques en 1989 et 1990, et solliciter votre intervention pour nous aider à sortir de cette situation inhumaine que nous vivons.

Contrairement aux autres Etats de l'Espace UEMOA, l'Etat Béninois, propriétaire des trois banques dissoutes, ne nous a alloué aucune indemnité digne de ce nom.

Dans le cadre de nos démarches pour obtenir des mesures d'accompagnement prévues par les Institutions Financières Internationales et appliquées partout, nous avons été amenés face aux tergiversations de nos Autorités, à assigner le Gouvernement en Justice.

Sentant le risque de débordement et d'impopularité consécutif à nos actions, le Gouvernement a proposé à notre Collectif, un règlement à l'amiable. En dépit de l'accord signé le 16 mars 1998, certains déflatés ont persévéré à porter plainte contre l'Etat au vu de la lenteur dans la mise en application du règlement à l'amiable.» ; qu'ils affirment : « C'est alors que l'idée est venue aux Autorités de compléter l'accord initial par un additif signé le 09 avril 1998. Mais rien n'y fit ! Et les plaintes contre le Gouvernement ont continué. Tant et si bien que, le 23 mai 2001, vingt deux (22) de nos collègues ont eu gain de cause contre le Gouvernement, et ont été indemnisés à hauteur de vingt quatre (24) mois de salaires bruts Et ce, malgré l'additif que nous avons décidé, nous autres, de respecter.

Il est toutefois tentant de penser que cela n'a pu se faire sans la complicité de quelques responsables de l'Agence Judiciaire du Trésor (A.J.T.).

Toujours est-il que nous autres, laissés pour compte, continuons à croupir dans la misère avec des familles éclatées, des enfants déscolarisés devenus délinquants, des décès par centaines, dont des suicides... » ; qu'ils ajoutent : « Le second volet de nos problèmes se situe à la Cour Suprême où nous avons introduit une requête pour récupérer les retenues opérées sur les moins-perçus

sur salaires qui nous ont été reversés par arrêté n° 5575/SGG/Relevé du 11 décembre 1997.

Ces retenues sur les moins perçus sont illégales et n'ont d'autre objectif que d'améliorer le taux de recouvrement des créances pour conforter la position de l'AJT liquidateur des banques dissoutes.

Curieusement, la plainte que nous avons fait déposer par Maître DOSSOU Gabriel à la Cour Suprême semble bloquée par une "main invisible". Entre-temps, la raison évoquée pour ne pas statuer sur le dossier était le traitement des "recours" nés des élections communales. Depuis, nous ne savons plus à quel saint nous vouer, car toutes les commissions interministérielles mises en place n'ont rien réglé. » ; qu'ils précisent : « Enfin, certaines des anciennes banques d'Etat dissoutes ont gardé par devers elles des cotisations de retraite destinées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Lesdites cotisations ont été reversées à l'A.J.T. qui se livre à des manœuvres inavouables pour ne pas nous les restituer.

Tels sont, ... les différents problèmes auxquels nous sommes confrontés, et que nous vous implorons de bien vouloir nous aider à résoudre...

Nous sommes victimes d'une grande injustice qui perdure depuis plus de vingt (20) ans. Nous souhaitons, nous espérons qu'avec vous, et grâce à votre sollicitude et à votre sens d'équité, elle prendra fin pour notre soulagement. » ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction que justice soit faite ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invités à produire à la Cour la capacité à ester en justice du Comité de Concertation dont ils sont les représentants, Monsieur Bernard HOUEGNON et Consorts ont fait tenir à la Cour la copie d'un acte notarié en date du 21 mai 1999 en lieu et place du récépissé d'enregistrement dudit Comité au Ministère de l'Intérieur ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 31 alinéas 1 et 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents*

de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association ou tout citoyen.

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que toute association, tout collectif ou tout comité doit justifier, entre autres, de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ; que, dans le cas d'espèce, le Comité de Concertation des Déflatés des Ex- Banques (BBD- BCB- CNCA) a plutôt déposé ses actes constitutifs en l'étude d'un Notaire ; qu'il en résulte que ledit comité n'a pas qualité pour saisir la Cour ; que, du reste, par une requête antérieure enregistrée au Secrétariat de la Cour le 28 novembre 2008 sous le numéro 2109/161/REC, le Comité de Concertation des Déflatés des Anciennes Banques d'Etat dissoutes (BBD- BCB- CNCA), représenté alors par Monsieur Comlan MANSILLA, avait saisi la Haute Juridiction des mêmes problèmes ; que pour justifier la capacité à ester en justice dudit comité, son représentant avait produit à la Cour la copie d'un acte notarié du 21 mai 1999 ; que par Décision DCC 09-055 du 02 avril 2009, la Cour avait déclaré ladite requête irrecevable pour défaut de qualité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

Considérant que par le présent recours, le même Comité de Concertation des Déflatés des Ex- Banques dissoutes (BBD- BCB- CNCA), représenté en l'espèce, non plus par Monsieur Comlan MANSILLA, mais par Messieurs Bernard HOUEGNON, William SAGBOHAN, Antonin ADJIWANOU et S. A. David, sur le fondement des mêmes faits, demande à la Haute Juridiction de statuer à nouveau sur le règlement définitif des problèmes des mêmes déflatés des banques dissoutes ; qu'en vertu de l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 09-055 du 02 avril 2009 précitée, la présente requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête du Comité de Concertation des Déflatés des Anciennes Banques d'Etat Dissoutes (BBD- BCB- CNCA) représenté par Messieurs Bernard HOUEGNON, William SAGBOHAN, Antonin ADJIWANOU et S. A. DAVID est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Bernard HOUEGNON, William SAGBOHAN, Antonin ADJIWANOU et S. A. DAVID et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-